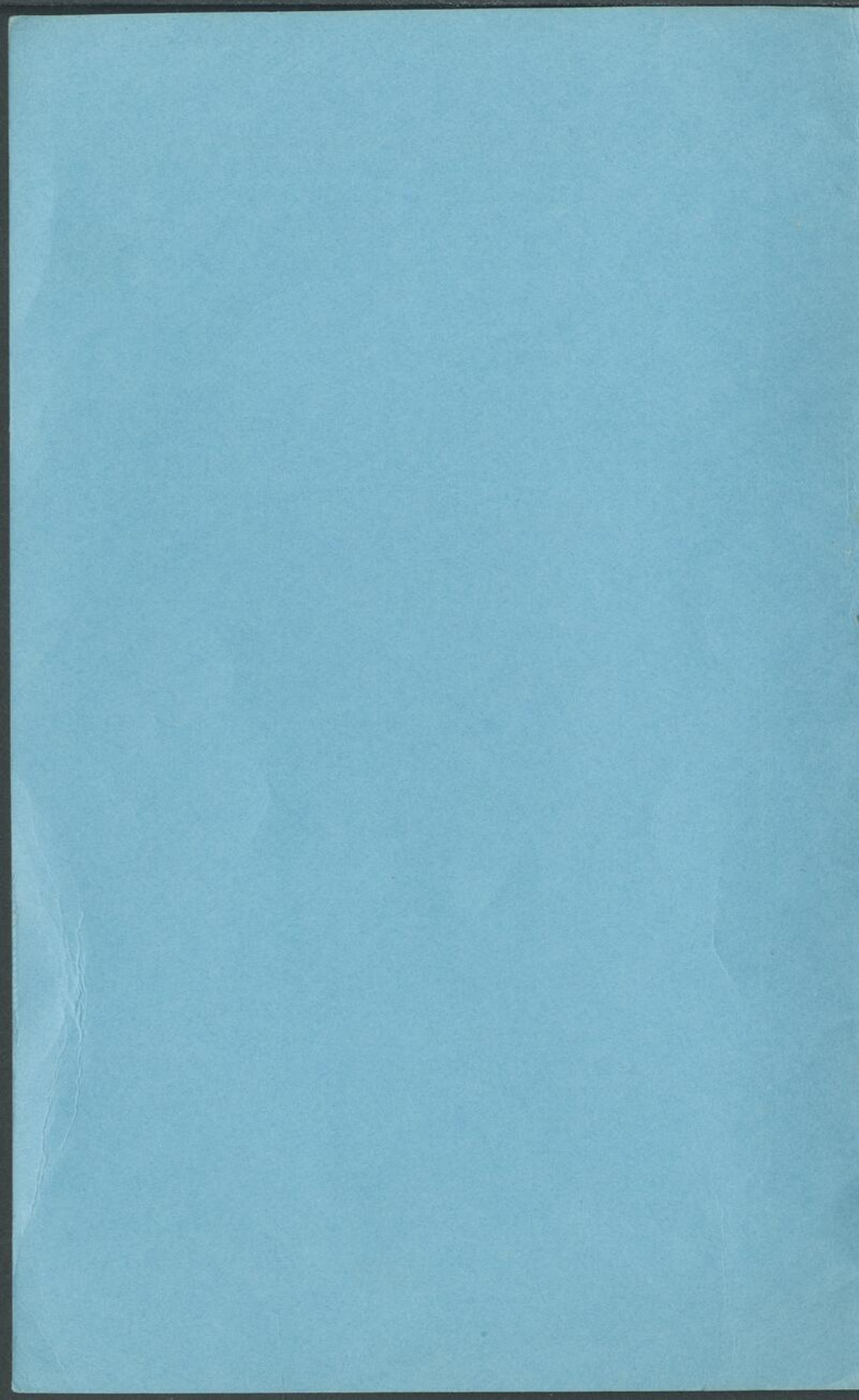


A titre d'employé de

**The
Montreal Cottons
Limited**



vous serez très intéressé à lire
attentivement ce livret.



(Droit du Travail) - 20
E
TE

Voici la copie d'une lettre écrite par l'honorable Antonio Barrette, Ministre du Travail, Province de Québec, à Son Honneur le maire Robert Cauchon de notre ville:

Son Honneur le Maire Robert Cauchon,
Hôtel-de-Ville,
Valleyfield, Qué.

Monsieur le Maire,

Je sais qu'à titre de premier magistrat de la cité de Valleyfield vous vous intéressez grandement à la grève qui sévit malheureusement à la Montreal Cottons Limited.

Des documents qu'on m'a fait tenir, des rapports de journaux de Valleyfield qui m'ont été communiqués me portent à croire que la population de Valleyfield n'est pas réellement au courant des conditions d'illégalité de la grève actuelle, conditions qui paralysent tout règlement possible.

Je crois de mon devoir de vous fournir le mémoire ci-joint dans lequel je fais une étude aussi complète que possible de la situation, mémoire qui explicite en détail le télégramme que je vous ai fait tenir le 4 juin dernier.

Je me permets d'espérer que le Conseil de Ville invitera les citoyens à se conformer à la Loi.

Veillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

ANTONIO BARRETTE,
Ministre du Travail

La grève des employés de la Montreal Cottons Limited entre dans sa 4ème semaine. 3.000 ouvriers et ouvrières sont privés de leur gain hebdomadaire en raison de cet arrêt de travail et la production de textiles de coton se trouve partiellement paralysée.

C'est mon devoir, comme ministre du Travail, de m'adresser directement à la population ouvrière de Valleyfield et de lui exposer les conditions de la grève actuelle. Beaucoup de déclarations ont été faites se contredisant les unes les autres au point que les esprits sont inquiets et incertains.

Le 4 juin nous faisons parvenir à monsieur R. Kent Rowley, directeur Canadien des United Textile Workers of America, le télégramme suivant:

GREVE ORGANISEE PAR UNITED TEXTILE WORKERS OF AMERICA EFFECTIVE TROIS JUIN A MONTREAL COTTONS LIMITED DE VALLEYFIELD EST CLAIREMENT ILLEGALE STOP ELLE VIOLE FORMELLEMENT PARAGRAPHE 1 DE ARTICLE 24 DE LOI RELATIONS OUVRIERES ET EXPOSE OFFICIERS ET PARTICIPANTS AUX PENALITES DE ARTICLE 43 STOP ELLE VIOLE EGALEMENT DISPOSITIONS ARTICLES 35 ET 36 DE C P 9384 STOP VOUS RECOMMANDONS CONSEQUEMMENT DE METTRE FIN A GREVE IMMEDIATEMENT STOP SERVICE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ET CONSEIL REGIONAL DU

pour établir son mandat devant l'employeur, devant ses propres membres et devant l'opinion publique?

Au reste monsieur Rowley et mademoiselle Parent connaissent très bien la procédure pour l'excellente raison qu'ils l'ont suivie et appliquée dans le cas des usines d'Hochelaga, Merchants et Mont-Royal de la Dominion Textile Company Limited, à Montréal.

Par ailleurs, depuis la mise en vigueur de la loi, plusieurs centaines d'unions affiliées à la Fédération américaine du Travail ou au Congrès canadien du Travail ou à la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, ont suivi cette procédure à leur grand avantage, procédure qui a amené la signature d'accords collectifs améliorant les conditions de travail de leurs membres.

2° L'Union locale No 100 des Ouvriers unis du Textile, de Valleyfield, non seulement n'a pas suivi la procédure pour l'obtention du titre d'agent négociateur mais elle n'a pas recouru à la conciliation gouvernementale non plus qu'à la procédure d'arbitrage.

Nous n'avons reçu aucune demande avant la grève de la part des représentants de l'Union à l'effet d'obtenir les services d'un officier conciliateur en vue de prévenir le conflit. L'officier conciliateur aurait simplement dit aux chefs de l'Union de suivre les dispositions de la loi et d'obtenir d'abord le titre d'agent négociateur de la Commission de Relations ouvrières.

Pourquoi n'a-t-on pas demandé d'officier conciliateur? Il nous semble qu'intentionnellement les directeurs responsables du Local No 100 ont voulu violer la loi et organiser ce qu'on appelle un coup de force et mettre la compagnie et le gouvernement en face du fait accompli sans s'occuper si celui-ci était né dans le cadre de la légalité.

Cette grève n'est pas seulement illégale du fait qu'elle a violé les dispositions de la Loi provinciale des Relations ouvrières; elle l'est aussi parce qu'elle a mis de côté la procédure déterminée par l'ordonnance de 1943 régissant les salaires en temps de guerre connue sous le nom d'arrêté fédéral C.P. 9384.

Depuis 1941, le gouvernement fédéral, comme vous le savez tous, a organisé, en vue de prévenir l'inflation, le contrôle des prix en temps de guerre ainsi que des salaires. Cette ordonnance du gouvernement fédéral est mise en vigueur par le Conseil régional du Travail. Si une union ouvrière désire obtenir des augmentations de salaires elle est obligée, en vertu de cette ordonnance, de présenter une requête au Conseil régional du Travail. Le Conseil régional consulte l'employeur dans un certain délai, permet s'il y a lieu l'audition des parties et rend une décision. Si cette décision paraît injuste aux salariés ou à l'employeur, l'une ou l'autre partie peut en appeler devant le Conseil national du Travail, à Ottawa, comme devant un tribunal d'appel des cours de justice ordinaires.

L'arrêté C.P. 9384 est bien clair à ce sujet et monsieur Rowley de même que les autres organisateurs de l'Union en connaissent les dispositions.

L'article 35 de l'ordonnance dit ce qui suit:

“Tout employé qui se met en grève ou participe à une grève dans le but d'obtenir l'augmentation d'un taux de salaire, ou dans le but d'obtenir des instructions d'un Conseil du Travail, ou d'influencer la décision d'un tel Conseil, ou de protester contre de telles instructions ou d'en obtenir la modification, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$20. — pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel il est en grève”.

L'article 36 vise particulièrement les organisateurs d'une grève. Je cite:

“Quiconque incite, encourage ou aide un employé à se mettre ou à demeurer en grève en violation de ladite ordonnance, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$300.”.

Or, qu'a fait l'Union en ce qui touche la procédure déterminée par l'arrêté fédéral C.P. 9384 sur la contrôle des salaires?

Le Local No 100 des Ouvriers unis du Textile, de Valleyfield, n'a présenté aucune requête, avant la grève du 3 juin, au Conseil régional du Travail pour obtenir les augmentations de salaires qu'il désirait pour ses membres. J'ai devant moi une déclaration signée par l'administrateur délégué du Conseil régional du Travail, monsieur Adrien Bélanger, attestant que cette Union locale de Valleyfield n'a présenté aucune requête au Conseil régional en vue d'obtenir l'augmentation de 25c de l'heure et la semaine de 40 heures qu'elle réclame d'après les informations qui nous sont transmises par les journaux.

La Direction de l'Union a donc violé, de façon claire et évidente, les dispositions de l'arrêté fédéral sur le contrôle des salaires. Nous expliquons ainsi la deuxième partie de notre télégramme du 4 juin quand nous disions que la grève viole également les dispositions des articles 35 et 36 de l'arrêté C.P. 9384.

J'ai voulu m'adresser directement aux ouvriers et aux ouvrières de l'industrie textile de Valleyfield afin qu'ils comprennent bien la situation dans laquelle on les a placés en violant et la Loi des Relations ouvrières et l'arrêté fédéral sur le contrôle des salaires... Je sais que l'immense majorité des ouvriers et des ouvrières n'était pas au courant de la situation et ignorait qu'en suivant les directives

de quelques chefs ils violaient les lois de la Province et du pays.

Monsieur Rowley a fait une déclaration dans les journaux; il a dit que d'Union locale No 100, de Valleyfield, avait reçu le titre d'agent négociateur d'une Commission fédérale présidée par monsieur le juge Alfred Savard et qui a rendu sa décision le 28 octobre, 1945.

Cette Commission, comme le révèle la Gazette du Travail de décembre 1943, à la page 1761 et suivantes, avait été organisée d'après la Loi fédérale d'Enquête en Matière de Différends industriels. Nous n'avons pas à résumer le rapport. La Commission n'a pas demandé de scrutin. Elle déclare seulement que si un scrutin était tenu une majorité substantielle favoriserait l'Union. La Commission considère qu'il est dans le meilleur intérêt de tous les intéressés que United Textile Workers of America soit reconnu comme agent négociateur.

En vertu de la Loi d'Enquête en Matière de Différends industriels qui est maintenant suspendue et remplacée par l'arrêté fédéral C.P. 1003, la décision majoritaire d'une Commission n'était pas obligatoire pour les parties; elle constituait simplement une directive pour aider à prévenir ou à régler un conflit.

La Montreal Cottons Limited, en présence de l'absence de preuve que l'Union représentait réellement la majorité de ses employés, refusa de négocier avec l'Union. Nous ne disons pas que la compagnie a bien fait dans le temps mais c'était son droit de refuser de reconnaître l'Union et de négocier avec elle.

Du reste cette recommandation majoritaire de la Commission de Conciliation et d'Enquête établie en 1943, est devenue périmée l'une des parties ayant refusé d'y donner suite.

La Loi des Relations ouvrières établissait du reste un nouveau droit dans la province à compter du 3 février 1944, soit une année après. Je vous ai expliqué comment cette loi déterminait une nouvelle procédure des relations industrielles — choix d'un agent négociateur — conciliation et arbitrage des conflits. Cette loi depuis la date de sa sanction, soit le 3 février 1944, gouverne les relations entre associations ouvrières et employeurs. Elle ne porte aucune disposition maintenant les recommandations des commissions d'arbitrage nommées antérieurement par le gouvernement fédéral. Elle s'applique, de façon générale et absolue, aux rapports entre patrons et ouvriers qui s'établissent ou étaient établis à la date de sa mise en vigueur. Patrons et ouvriers sont tenus d'en respecter les dispositions et de les appliquer intégralement. Conséquemment, monsieur Rowley ne peut prétendre qu'une recommandation devenue désuète soit encore opérante plus de deux années après la sanction d'une loi organique de la Province de Québec, à savoir: la Loi des Relations ouvrières.

Une autre mise au point s'impose. Avec beaucoup d'astuce les organisateurs de l'United Textile Workers of America ont mis sur le même plan légal la grève de la Montreal Cottons Limited et celle de la Dominion Textile

Company Limited... Cependant, les conditions sont tout à fait différentes.

L'United Textile Workers of America, Local No 102, s'est fait reconnaître comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières vis-à-vis les usines Mount Royal, Merchants et Hochelaga de la Dominion Textile Company Limited. Cette reconnaissance syndicale obtenue, elle a négocié de bonne foi avec la Dominion Textile Company Limited. Il y a eu ensuite recours à l'arbitrage conformément à la loi. C'est alors que le tribunal présidé par monsieur le juge Guérin a rendu le 24 novembre, 1945, une sentence recommandant aux parties de négocier une convention collective. La compagnie a refusé d'accepter la sentence du tribunal Guérin.

Comme ministre du Travail, dans le temps, j'ai prié la compagnie de signer un contrat avec l'union bien qu'elle n'y fut pas obligée en vertu de la loi. La compagnie ne s'est pas rendue à ma suggestion parce que le Local No 102, sous l'influence de monsieur Rowley et de mademoiselle Parent, avait violé un contrat collectif en cours d'exécution avec une autre unité, à savoir: la General Machine Shop de la Dominion Textile Company Limited.

Cette violation de contrat était répréhensible et contraire à la loi mais nous continuions de prétendre que la Dominion Textile Company Limited aurait dû quand même signer un accord conformément à la sentence du juge Guérin pour les unités Mount Royal, Merchants et Hochelaga. C'est pourquoi nous avons prétendu qu'en regard de la loi provinciale la grève du Local No 102 dans ses trois moulins n'est pas illégale.

La seule chose que nous reprochons au Local No 102 dans les circonstances, pour lesdites usines de Mount Royal, Merchants et Hochelaga, c'est de ne pas avoir porté appel devant le Conseil national contre la décision du Conseil régional du Travail au sujet d'une augmentation de salaire de 14.3% que l'union estime insuffisante. L'arrêté fédéral C.P. 9384 obligé péremptoirement à cette procédure.

Il y a donc à conclure que la grève de la Montreal Cottons Limited n'est pas du tout comparable à celle de la Dominion Textile Company Limited:

1° Dans le cas de la Dominion Textile Company Limited, le Local No 102 a été reconnu comme agent négociateur; dans le cas de la Montreal Cottons Limited, le Local No 100 ne l'a pas été.

2° Dans le cas de la Dominion Textile Company Limited, le Local No 102 a suivi la procédure de conciliation et a recouru à un tribunal d'arbitrage présidé par le juge Guérin; dans le cas de la Montreal Cottons Limited, le Local No 100 n'a pas recouru à la conciliation et n'a pas soumis le litige à un tribunal d'arbitrage.

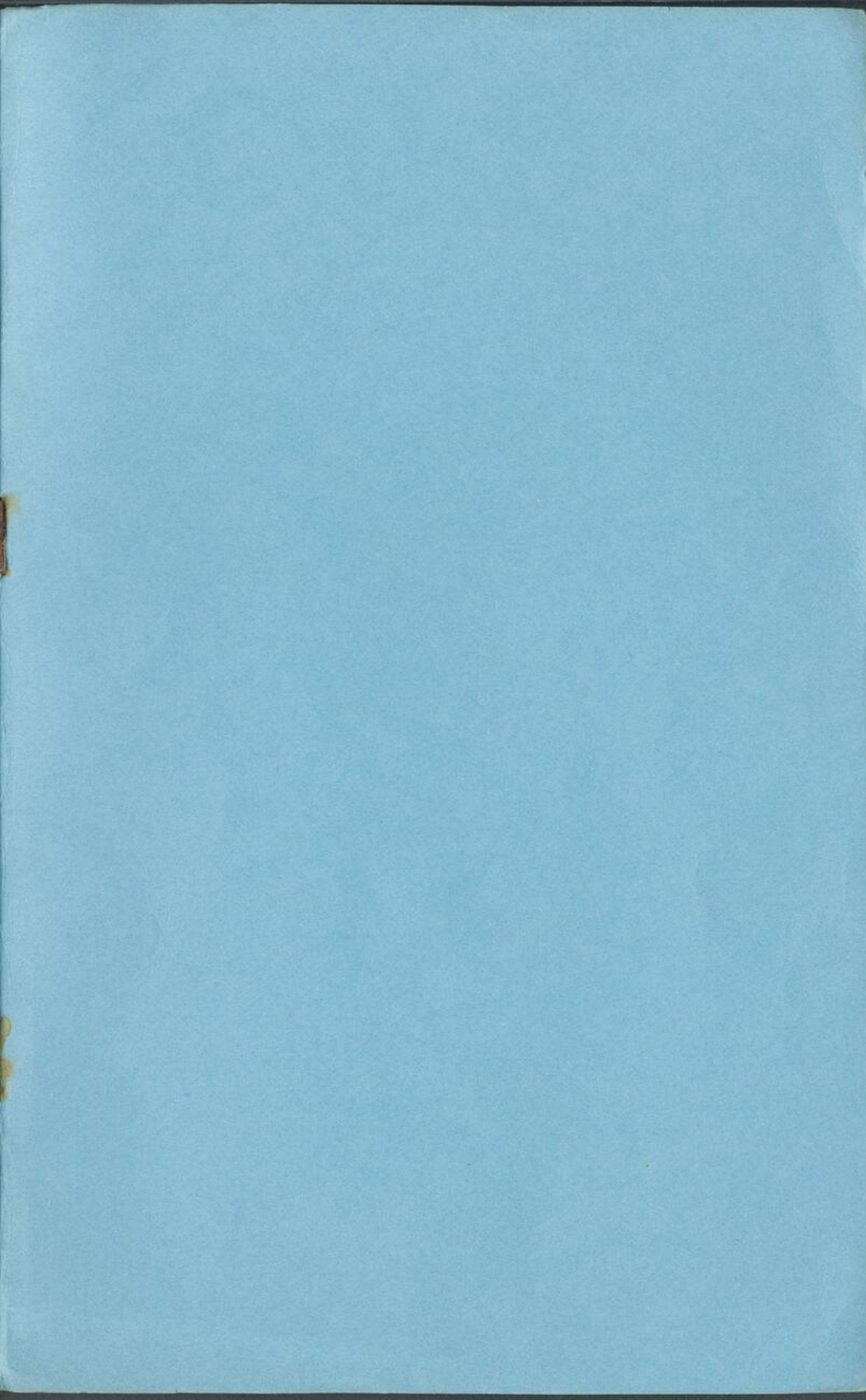
3° Dans le cas de la Dominion Textile Company Limited, le Local No 102 a soumis une requête au Conseil régional du Travail qui a rendu une décision que l'union aurait pu porter en appel devant le Conseil national; dans le cas de la Montreal Cottons Limited, le Local No 100 n'a pas même soumis de requête au Conseil régional du Travail.

Il devient donc évident que les conditions de la grève à la Dominion Textile Company Limited ne sont nullement comparables, au point de vue légal, aux conditions de la grève de la Montreal Cottons Limited.

C'est donc à tort que monsieur R.-Kent Rowley et mademoiselle Parent disent que la Montreal Cottons Limited n'a pas suivi la sentence arbitrale du tribunal Guérin alors que cette dite sentence ne l'affectait d'aucune manière.

Vous me demanderez maintenant ce qu'il reste à faire. Il est entendu que le ministère du Travail comme la cité de Valleyfield, et particulièrement les employeurs et les salariés, veulent un règlement équitable de ce malheureux conflit. La réponse sort nettement de l'exposé que je viens de faire. L'Union qui a conduit les ouvriers vers l'illégalité doit les remener dans la légalité. C'est du reste ce que nous proposons dans notre télégramme du 4 juin en demandant à monsieur Rowley de mettre un terme à la grève et de recourir à l'utilisation de toutes les procédures déterminées par la Loi des Relations ouvrières et par l'arrêté fédéral C.P. 9384. Sitôt que les dirigeants de la grève ou que les salariés eux-mêmes se seront conformés à cette recommandation, le Service de Conciliation et d'Arbitrage du ministère du Travail sera heureux de se mettre à la disposition des parties au litige et d'aider à son règlement équitable.

Remarquez bien que dans tout cet exposé je ne me suis pas prononcé sur la légitimité des revendications des ouvriers mais seulement sur l'illégalité de la procédure employée. Admettons qu'il y ait des griefs dont ont à souffrir les travailleurs de l'industrie. Admettons que les relations entre les travailleurs et les contremaîtres ne sont pas toujours harmonieuses. Admettons que les taux de salaires auraient besoin d'être révisés à la hausse étant donné l'augmentation du coût de la vie et l'opportunité de révéler le niveau de vie des travailleurs du textile. Admettons toutes ces choses. Il reste que pour les obtenir il est nécessaire que les requérants, à savoir, les ouvriers, suivent les dispositions de la Loi provinciale et de l'ordonnance fédérale.



BNQ



C 000 302 607